

**Formation AMELT 81**

-

**La compétence GEMAPI**

***Gestion des Milieux Aquatiques et  
Prévention des Inondations***

-

***octobre 2017***

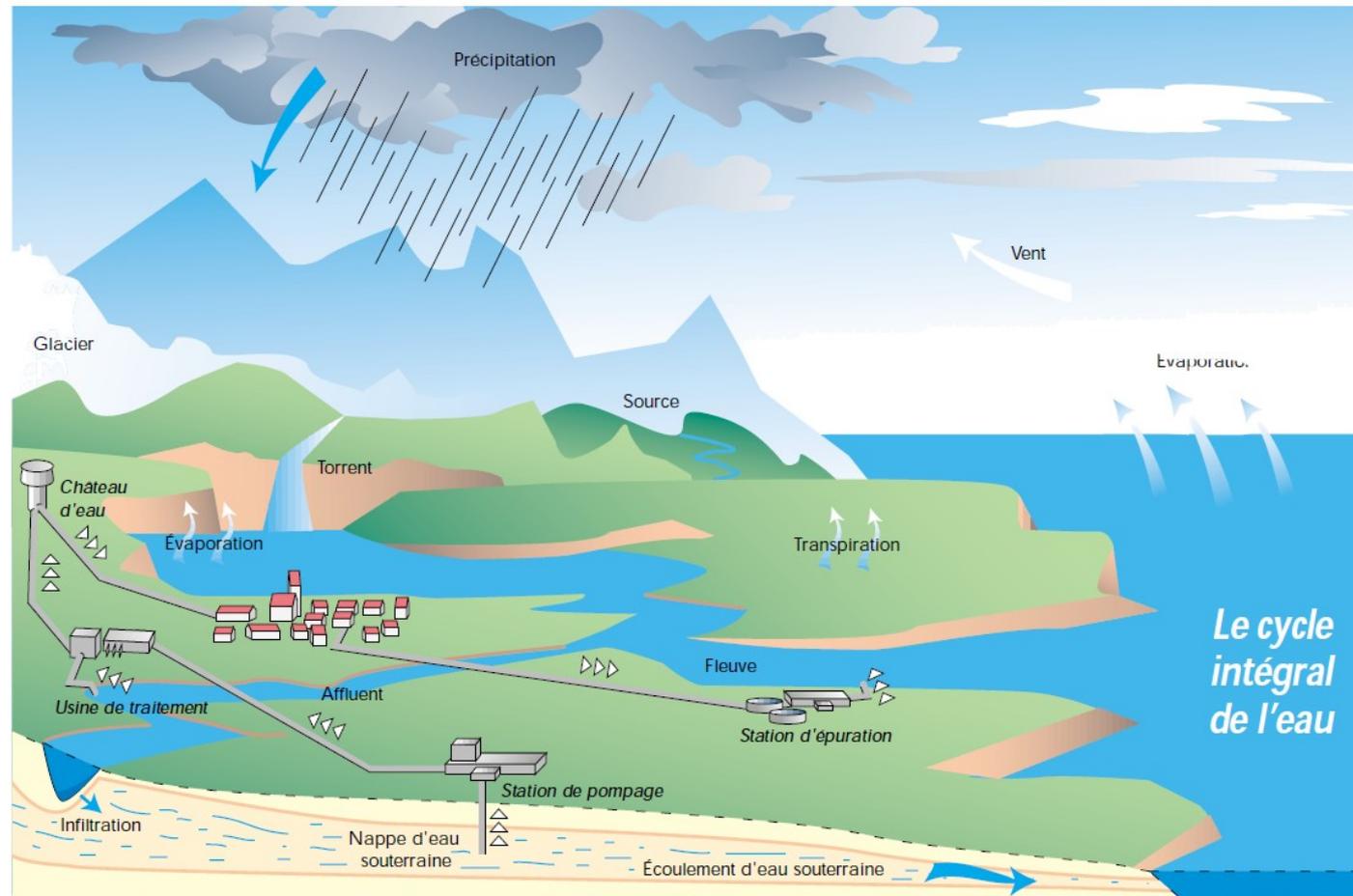
# Sommaire

- 1. Rappel du contexte**
- 2. La Gemapi**
- 3. Situation dans le Tarn et les démarches en cours**
- 4. Questions/réponses**

# 1- Rappel du contexte

# Grand et petit cycle de l'eau

La compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** concerne les missions relatives au « **grand cycle de l'eau** »  
→ il s'agit du cycle naturel des eaux de surface et souterraines

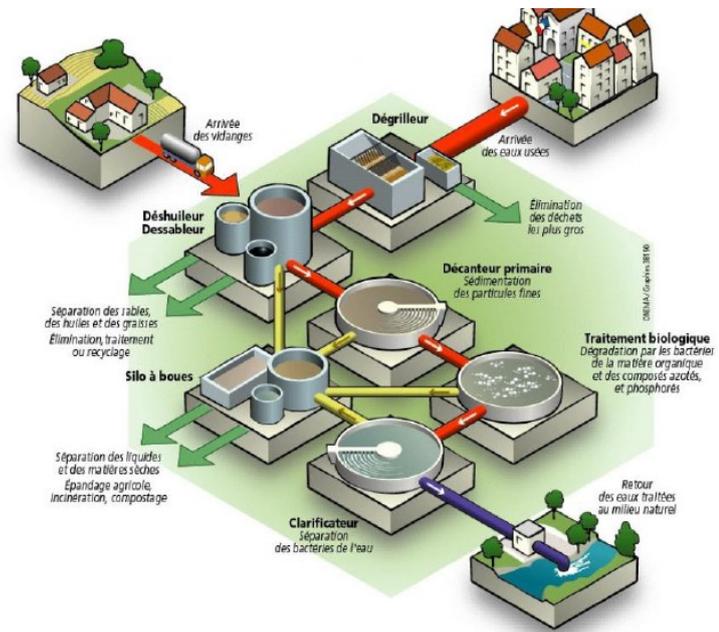
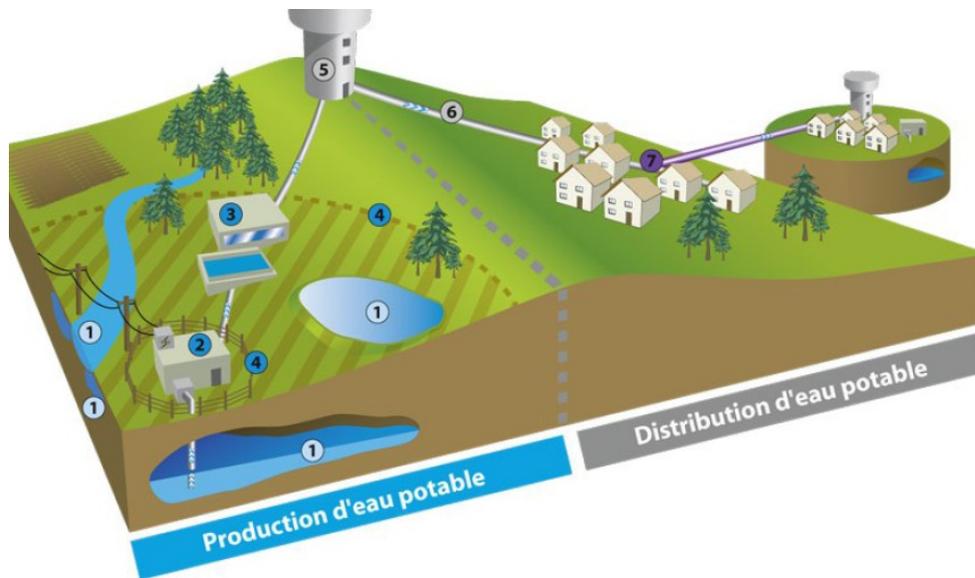


Par opposition, le « **petit cycle de l'eau** » = AEP/assainissement

# Grand et petit cycle de l'eau

## Le « petit cycle de l'eau »

→ il s'agit du prélèvement d'eau pour l'utilisation humaine (eau potable), puis de sa restitution au milieu naturel après épuration (assainissement)



# Un contexte qui évolue : la réforme territoriale

## Lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015

Objectif : définir une nouvelle organisation territoriale de la République et clarifier le « qui fait quoi ? »

- Redéfinir clairement les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale : « aux régions l'économie, aux départements la solidarité, au bloc communal les services de proximité »
- Optimiser l'action publique lorsque plusieurs collectivités agissent sur le même domaine d'action,
- Étendre et clarifier les capacités d'action des collectivités,
- Renforcer l'intercommunalité
  - Augmentation de la taille et des compétences des EPCI
  - Rationalisation du nombre de syndicats intercommunaux

→ Les lois MAPTAM et NOTRe ont prévu en particulier des évolutions à court terme dans l'exercice des compétences eau potable, assainissement et GEMAPI

# Évolutions des compétences « eau »

## Objectifs de ces évolutions

- Transferts de compétences aux EPCI à fiscalité propre (CC et CA)
- Réduction du nombre de syndicats
- **Clarification des compétences** liées au grand cycle de l'eau (création d'une compétence GEMAPI + attribution aux EPCI)
- Organisation de la **gouvernance à l'échelle la plus pertinente et** atteinte d'une **taille critique** pour un meilleur exercice des compétences administratives, financières et techniques

# Calendrier de prise des compétences des EPCI

## Communauté d'Agglomération (L.5216-5 CGCT)

Compétence	Aujourd'hui	Au 01/01/18	Au 01/01/20
<b>Eau potable</b>	Optionnelle (3/7)	Optionnelle (3/7)	Obligatoire
<b>Assainissement</b>	Optionnelle (3/7)	Optionnelle (3/7)	Obligatoire
<b>GEMAPI</b>	Facultative	Obligatoire	Obligatoire

## Communauté de Communes (L.5214-16 CGCT)

Compétence	Aujourd'hui	Au 01/01/18	Au 01/01/20
<b>Eau potable</b>	Facultative (Optionnelle EPCI créés)	Optionnelle (3/9)	Obligatoire
<b>Assainissement</b>	Optionnelle + Tout ou partie (Optionnelle EPCI créés) (3/9)	Optionnelle (3/9)	Obligatoire
<b>GEMAPI</b>	Facultative	Obligatoire	Obligatoire

# Accompagnement de l'État

Les services de la Préfecture et de la DDT81 ont organisé :

- 3 réunions d'informations des élus tarnais (*Maires, Présidents EPCI et Syndicats*) en 2016 sur les évolutions à venir dans l'exercice des compétences Eau, Assainissement et GEMAPI :
  - 04/05/2016, Gaillac
  - 18/05/2016, Le Garric
  - 19/05/2016, Castres
- 3 réunions de bassin versant en 2017 (*Présidents d'EPCI et de Syndicats de rivière*) :
  - 22/03/2017, BV du Cérrou-Vère
  - 05/07/2017, BV du Tarn
  - 26/09/2017, BV de l'Agout

## 2- La GEMAPI

# GEMAPI : de quoi parle-t-on ?

Programmation, études et travaux concernant :

## GEMA : Gestion des Milieux Aquatiques

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau dans une logique de bon état écologique (lit, ripisylve, zones humides, continuités écologiques, etc.)

## PI : Prévention des Inondations

La prévention des inondations et la gestion d'ouvrages de protection (systèmes d'endiguement, barrages écrêteurs, préservation de zones d'expansion de crues, etc.)

→ 2 thématiques souvent liées

# Création de la compétence GEMAPI

## Fondement :

- Compétence créée par la **loi MAPTAM** du 27 janvier 2014
- La **loi NOTRe** du 7 août 2015 en fait une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Enjeux :

- **Les directives européennes** imposent des résultats en termes de :

- ✓ bon état écologique des milieux aquatiques (**DCE de 2000**)

*Dispositifs (transposition française):*

- ✓ *SDAGE : Sch. Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
- ✓ *SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
- ✓ *Contrats de rivière*
- ✓ *PPG : Prog.Pluriannuel de Gestion*

- ✓ prévention par rapport aux inondations (**DI de 2007**)

*Dispositifs (transposition française):*

- ✓ *TRI : Territoire à Risque Inondation*
- ✓ *SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation*
- ✓ *PAPI : Prog. d'Action de Prévention Inondation*

→ **Les programmes d'actions établis (PPG, PAPI...) mettent en œuvre des actions concernant le grand cycle de l'eau (GEMAPI + hors-GEMAPI)**

# Création de la compétence GEMAPI

## Constat :

Différents acteurs du territoire ont en charge l'atteinte des objectifs de ces directives européennes (DCE, DI)

- **En France, gestion jugée déficiente** du grand cycle de l'eau :
  - ✓ **Morcellement important des missions** (État, Département, Syndicats, bloc communal, riverains...);
  - ✓ **Nécessité de « normaliser » cette compétence** (pas d'attribution claire et normée par le CGCT et/ou le code de l'Environnement de la compétence relative à ces missions);
  - ✓ **Manque de vision stratégique** vis à vis des directives européennes (gouvernance rarement organisée à l'échelle hydrographique cohérente du bassin versant);
  - ✓ **Taille limitée des structures gestionnaires** : peu de capacités techniques et financières pour le portage des actions nécessaires

# Création de la compétence GEMAPI

## Objectifs recherchés

- **Clarifier les compétences** liées au grand cycle de l'eau
  - ✓ Normalisation de la compétence (CGCT/Code de l'environnement)
  - ✓ Attribution de la compétence au niveau EPCI-FP
- **Améliorer la gouvernance**
  - ✓ Favoriser l'organisation de la gouvernance à une échelle pertinente : le bassin versant hydrographique
  - ✓ Atteindre une taille critique pour un meilleur exercice des compétences administratives, financières et techniques

	<b>Avant la réforme</b>	<b>Après la réforme</b>
<b>Attribution de la compétence</b>	Compétence facultative et partagée entre des communes et leurs groupements	Compétence obligatoire des EPCI-FP (CC et CA)
<b>Exercice de la compétence</b>	Missions généralement transférées à des syndicats de rivières ou EPCI	Intérêt d'organiser la gouvernance à l'échelle des bassins versants (transfert au niveau d'un SMIX de bassin)

# Définition de la compétence GEMAPI

**La compétence GEMAPI est définie par les [items 1, 2, 5 et 8](#) de [l'article L.211-7](#) du code de l'environnement :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

# Champ d'action de la compétence GEMAPI

items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement (=GEMAPI stricte)

<p>1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (GEMA + PI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restaurations de champs d'expansion de crue,</li> <li>• Restaurations d'espaces de mobilités du lit d'un cours d'eau,</li> <li>• etc.</li> </ul>
<p>2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (GEMA + PI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entretien des berges, du lit, de la ripisylve...</li> <li>• retrait des embâcles,</li> <li>• restauration morphologique,</li> <li>• etc.</li> </ul>
<p>5) La défense contre les inondations et contre la mer (PI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• entretien gestion et surveillance des ouvrages de protection existants,</li> <li>• étude et travaux sur l'implantation de digues, de barrages, de bassins écrêteurs,</li> <li>• etc.</li> </ul>
<p>8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (GEMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Restauration de zones humides, des ripisylves, d'annexes fluviales,</li> <li>• Travaux de restauration de la continuité écologique,</li> <li>• Etc.</li> </ul>

item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement → **fortement lié à la GEMAPI**

<p>12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétariat et animation d'un SAGE ou contrat de rivière</li> <li>• Secrétariat et animation de SLGRI/PAPI</li> <li>• Études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant</li> </ul>
---	---

# Illustrations de la compétence GEMAPI



# Responsabilité des riverains

Les droits et obligations des propriétaires riverains de cours d'eau et/ou des ASA (prévus au L.215-14 du code de l'environnement) **ne sont pas modifiés par la GEMAPI** :

- Retrait des embâcles
- Entretien courant des berges et de la végétalisation des bancs

**Extrait Loi biodiversité (Loi n°2016-1087 du 08/08/16) :**

***« Les communes et les EPCI-FP exercent [la compétence GEMAPI] sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (...), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires (...) »***

- **La compétence GEMAPI ne change rien au droit de propriété et donc à l'action des riverains/ASA**
- possibilité pour la collectivité de se substituer en cas de manquements des propriétaires à leurs obligations (nécessite alors une DIG)

# Responsabilité des Élus

**Prévention des Inondations : Qu'est-ce qui change en termes de responsabilités des communes et des EPCI-FP ?**

- **Le maire :**
  - La GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire
  - Il continue d'assurer les missions de police générale définies à l'article L.2212-2 du CGCT (protection de l'ordre du public) comprenant la prévention et la sauvegarde vis à vis des inondations
  - Il est le Directeur des Opérations de Secours et a en charge l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (non transférable)
- **Le président de l'EPCI (ou du SMIX si transfert) :**
  - Création d'une compétence prévention des inondations « exclusive » qui n'était pas explicite auparavant
  - Devient gestionnaire des ouvrages de protection collective existants (digues, barrages écrêteurs, etc.) répondant aux critères du décret « digues » du 12 mai 2015 avec l'obligation :
    - de déclarer les ouvrages correspondants
    - d'annoncer leurs performances avec les zones protégées
    - d'indiquer les risques de débordement pour les plus hautes eaux
    - d'assurer leur entretien et les mises aux normes nécessaires par rapport à la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques
  - Il est souhaitable que l'EPCI (ou SMIX) dispose d'un état des lieux des risques d'inondation et d'une stratégie de protection sur son périmètre

# Responsabilité de l'État

## Prévention des Inondations :

**Pour l'État**, la GEMAPI ne modifie pas ses missions :

- Participation à la connaissance des aléas, dont les atlas de zones inondables
- information préventive (ex : *DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs*)
- élaboration des PPRI : *Plans de Prévention des Risques d'Inondation*
- prévision des crues et alerte (vigicrues, bulletin Météo France, etc)
- Gestion de crise et sauvegarde (COD, ORSEC)
- Fonds « Barnier » : Instruction des financements de travaux de prévention et de protection contre les inondations (=FPRNM : *fonds de prévention des risques naturels majeurs*)
- Instruction des déclarations CATNAT ouvrant droit aux indemnisations des bénéficiaires privés
- Fonds de solidarité post-crue (ex « calamité naturelle ») Instruction des demandes d'indemnisation des collectivités au titre du fonds de solidarités après une crue

En outre, dans le cadre la GEMAPI, l'État doit mettre à disposition des collectivités locales sa connaissance des ouvrages de protection contre les inondations.

*NB : Dans le Tarn, il n'y a pas d'ouvrage classé pour la protection contre les inondations*

# GEMAPI : Échelle de réflexion pertinente ?

La rivière et les problématiques qui y sont liées ne s'arrêtent pas aux limites des EPCI (pollutions, qualité des milieux aquatiques, prévention des inondations, érosion...)



→ Nécessaire solidarité :

- Amont/Aval
- Rural/Urban
- Lit mineur/plaine/versants

Un bon exercice de la GEMAPI suppose donc **une coordination à l'échelle du bassin versant**

« Une nouvelle gestion des rivières à l'heure de la GEMAPI »  
(durée : 3'30")

# Gouvernance : assurer une coordination à l'échelle du bassin versant

- Les EPCI-FP peuvent transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à un SMIX (ou plusieurs SMIX sur des parties distinctes de leur territoire)

Missions listées à l'article L.211-7	Attribution de la compétence	Objectifs de bonne gouvernance
<b>12</b> « animation/concertation à l'échelle du BV »	Non attribuée	<b>Exercice de la compétence à l'échelle d'un bassin versant (SMIX)</b>
<b>1, 2, 5, 8</b> « études et travaux GEMA+PI »	Compétence obligatoire EPCI (= GEMAPI stricte)	<b>Remontée des missions vers le SMIX pour un exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant</b>
<b>4, 6, 7, 11</b> « autres missions du grand cycle de l'eau »	Non attribuées	en fonction des enjeux du territoire : Remontée progressive des missions vers le SMIX

# Focus sur les compétences communales

Ce sont notamment les compétences dites non attribuées 4, 6, 7 et 11...

A noter, au-delà de la GEMAPI stricte (1,2,5,8) et des missions d'animation (12), il n'est pas rare que les SMIX de rivière aient également des missions concernant :

- l'item 4 : la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (hors zone urbaine) et la lutte contre les érosions
- L'item 11 : la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Afin de garantir une gestion plus intégrée de l'eau et par souci de cohérence de l'action publique, il peut alors être opportun de transférer ces compétences à un SMIX de bassin versant.

NB : Il est souhaitable que les missions « hors-GEMAPI » remontent du niveau communal au niveau EPCI-FP pour que ceux-ci puissent les transférer aux SMIX

# GEMAPI : les évolutions à venir

- **Au 01/01/2018 :**

- La GEMAPI devient une **compétence exclusive obligatoire des EPCI-FP**  
→ Mais la cohérence hydrographique se retrouve à travers une approche par bassin versant, donc à une échelle supérieure à l'EPCI-FP
- La loi biodiversité du 8 août 2016 a introduit le principe de **représentation substitution automatique des communes par les EPCI** dans les syndicats de rivière (qui doivent devenir des SMIX si cela est nécessaire)

- **Principe de libre administration des collectivités locales**

Sur son périmètre, l'EPCI-FP peut à la fois :

- **Exercer tout ou partie de la compétence** sur son territoire ;
  - **Transférer tout ou partie de la compétence** à un (ou plusieurs) syndicat(s) mixte(s) sur différentes parties de son territoire  
→ La rédaction des futurs statuts des EPCI-FP et des SMIX devra donc préciser le choix des élus dans la répartition des missions GEMAPI (compétence exercée par l'EPCI-FP, transférée partiellement, transférée totalement, ...)
- La **suppression de la clause générale de compétence** et l'**exclusivité de la compétence GEMAPI** font évoluer les possibilités d'action du Conseil Départemental en la matière : **La question de l'adhésion du CD81 au SMIX pour les missions relevant de la GEMAPI se pose.**

# GEMAPI : les évolutions à venir

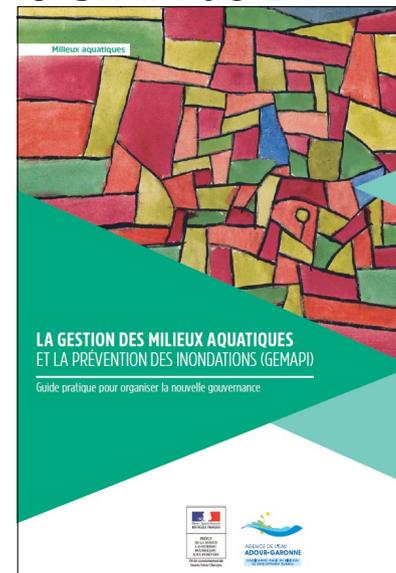
Des possibilités d'intervention subsistent pour les Départements :

Type d'intervention du Département	Base légale
Maintien de l'adhésion aux SMIX pour les missions GEMAPI pour une période transitoire de 2ans (soit jusqu'en 2020)	<a href="#">Article 59 de la loi MAPTAM</a>
Contribuer au financement des projets portés par les communes ou leurs groupements au titre de la GEMAPI ( <b>subventions investissement</b> )	<a href="#">Article L.1111-10 du CGCT</a> (possibilité offerte seulement si le Département n'est pas adhérent à la structure, y compris pour des missions hors-GEMAPI)
Adhérer à un SMIX pour les autres missions du grand cycle de l'eau (hors GEMAPI)	-les compétences partagées maintenues : <a href="#">Article L.211-7 du code de l'environnement (items : 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12)</a> -le concours à la protection de l'environnement : <a href="#">Article L.1111-2 du CGCT</a>
Attribuer des <b>subventions de fonctionnement</b> dans le domaine de l'environnement (hors GEMAPI)	-Espaces naturels sensibles : <a href="#">Art. L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme</a> -Espaces agricoles et naturels périurbains : <a href="#">Art. L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme</a> -Eau et milieux aquatiques : <a href="#">Art. L.211-7 du code de l'environnement</a>
Mettre à disposition une <b>assistance technique</b> aux communes ou EPCI dans des conditions déterminées par convention	Dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques : <a href="#">Art. L.3232-1-1 CGCT</a>
Prescription ou exécution de travaux agricoles ou forestiers présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (hors missions GEMAPI)	<a href="#">Art. L.151-36 du code rural</a> -3° Entretien des canaux et fossés -6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage

# GEMAPI : Recommandations générales État-AEAG

- **À court terme :**
  - Adhésion de tous les EPCI-FP du BV au SMIX pour l'animation/concertation (12)
  - Lorsque c'est possible, privilégier le transfert complet de la GEMAPI plutôt qu'un syndicat à la carte
  - Rédaction de statuts (EPCI/SMIX) conformes au nouveau cadre réglementaire GEMAPI (référence aux missions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)
- **À plus long terme :**
  - Selon les spécificités locales, transfert de l'intégralité de la compétence GEMAPI (1, 2, 5 et 8) au SMIX de BV
  - Identifier les compétences hors GEMAPI de l'article L.211-7 que l'on souhaiterait transférer au SMIX (prise de position sur ruissellement/eaux pluviales en milieu rural par exemple)
  - Envisager la labellisation EPAGE pour le SMIX de BV

Disponible  
« **Guide pratique pour organiser la nouvelle compétence GEMAPI** »  
(production DREAL/AEAG)



# Le dispositif d'accompagnement financier de l'Agence

## Attentes minimales

- Cohérence hydrographique
- Animation unique et obligatoire du BV
- Exercice de la compétence adapté aux enjeux du territoire

## Accompagnement financier

- Études de gouvernance aidées à 70 % (analyse administrative, financière et juridique)
- **GEMA** : Taux de financement des PPG variable (de 0 à 60%): conditionné au contenu technique du diagnostic de bassin versant, à un accompagnement technique pérenne et à une DIG.
- **PI** : financement possible de certaines actions hors actions de protection des riverains et des biens : ralentissement des écoulements via la reconquête de champs naturels d'expansion de crues, la plantation de haies... : 60 % (travaux)

# Le dispositif « Fonds Barnier »

## Fonds de prévention des risques naturels majeurs

- Fonds gérés par les services de l'État, la DDT est le guichet local
- Accompagnement financier (20 à 50%) des actions de prévention et de protection contre les inondations à travers les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et les Plans de Submersion Rapide (PSR, notamment pour les ouvrages de protection)
- Cas des effondrements de berge : financement à 100 % de l'acquisition/expropriation de maisons menacées ou subventionnement de travaux de protection (40 à 50%) si cette solution est moins chère

# Financement de la compétence

Les EPCI-FP ont le choix :

- Financement par le **budget principal et / ou**
- Mise en place de la **taxe GEMAPI** (article 1530*bis* du CGI)
  - ✓ Redevables : personnes physiques ou morales assujetties à la taxe d'habitation, aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et à la cotisation foncière des entreprises
  - ✓ Montant du produit de la taxe plafonné à 40€/hab/an (sur population DGF)
  - ✓ Produit exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement lié à la GEMAPI
  - ✓ Pas d'obligation de créer un budget annexe spécial (initialement obligatoire dans la loi MAPTAM, supprimé par la loi Biodiversité, mais conseillé)

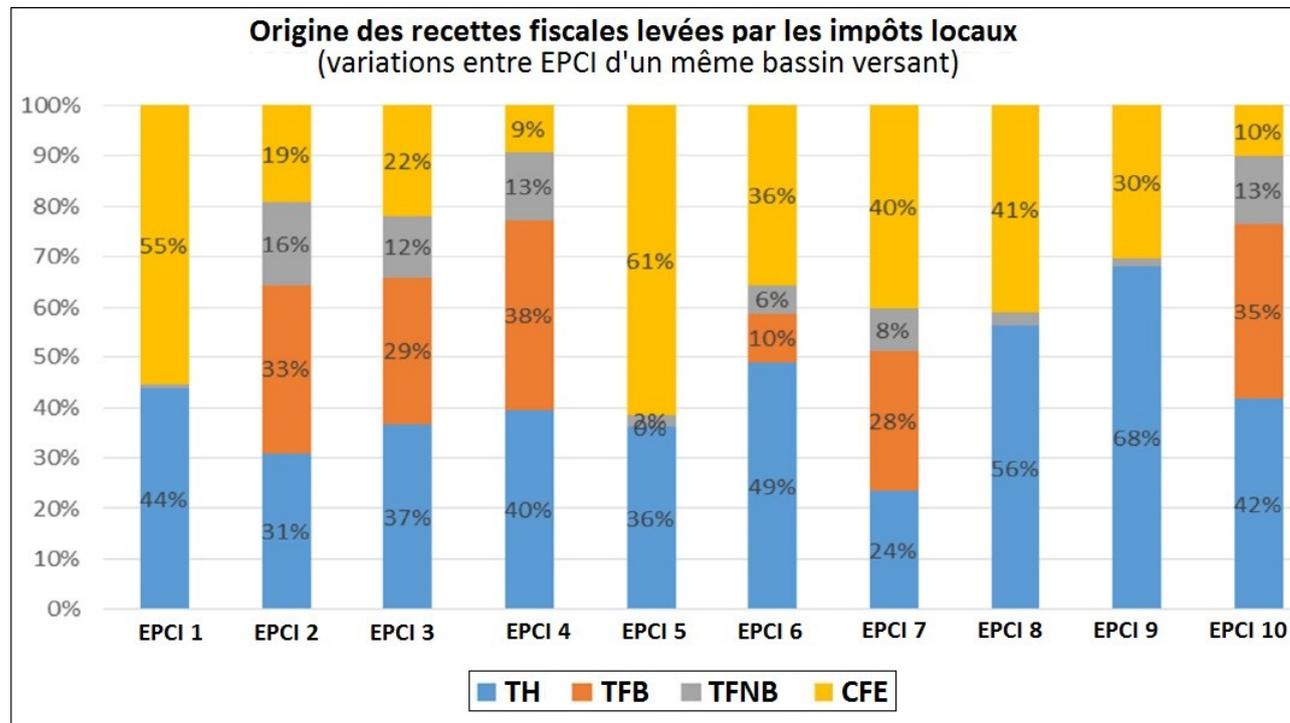
C'est l'EPCI-FP qui a la faculté de lever la taxe GEMAPI, même lorsqu'il a transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs SMIX (il l'utilise dans ce cas pour abonder sa(ses) contribution(s) financière(s) au(x) SMIX). Il en fixe le montant par délibération (**rmq : Un SMIX ne peut pas lever la taxe GEMAPI**)

NB : Les participations financières des usagers prévues dans le cadre de DIG (redevances pour services rendus) restent possibles si l'EPCI-FP n'a pas instauré la taxe GEMAPI.

# Mise en place de la taxe GEMAPI

Exemple : un EPCI de 10 000 hab. veut lever 20 000 €

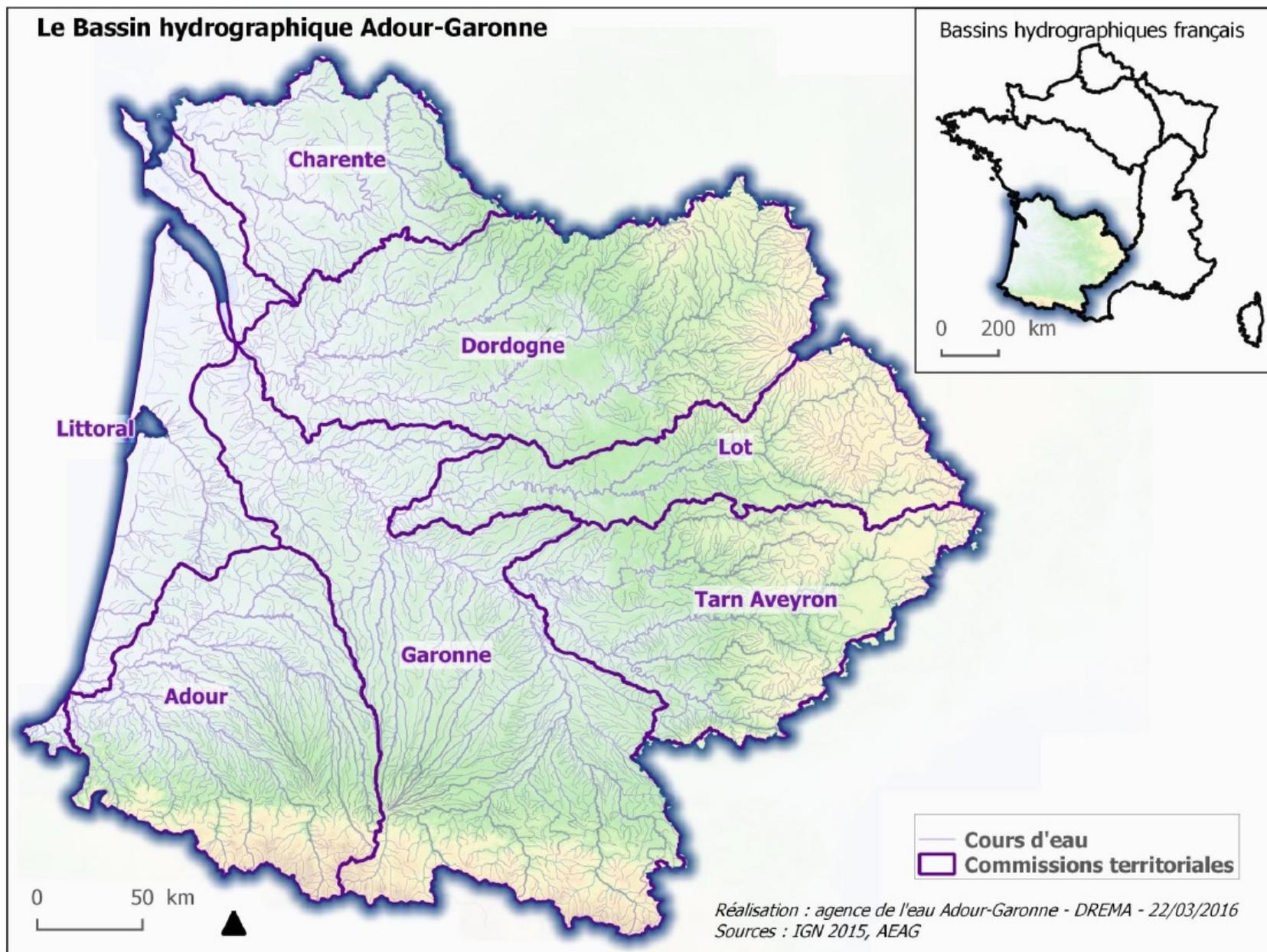
- ✓ 20 000 € / 10 000 hab. = 2 €/hab, **inférieur à 40 €/hab** → donc c'est possible. Mais attention, ce n'est pas le montant payé par habitant.
- ✓ **intégration dans l'assiette fiscale** et donc répartition du montant sur les 3 taxes foncières (TFB, TFNB, CFE) et la taxe d'habitation (TH)



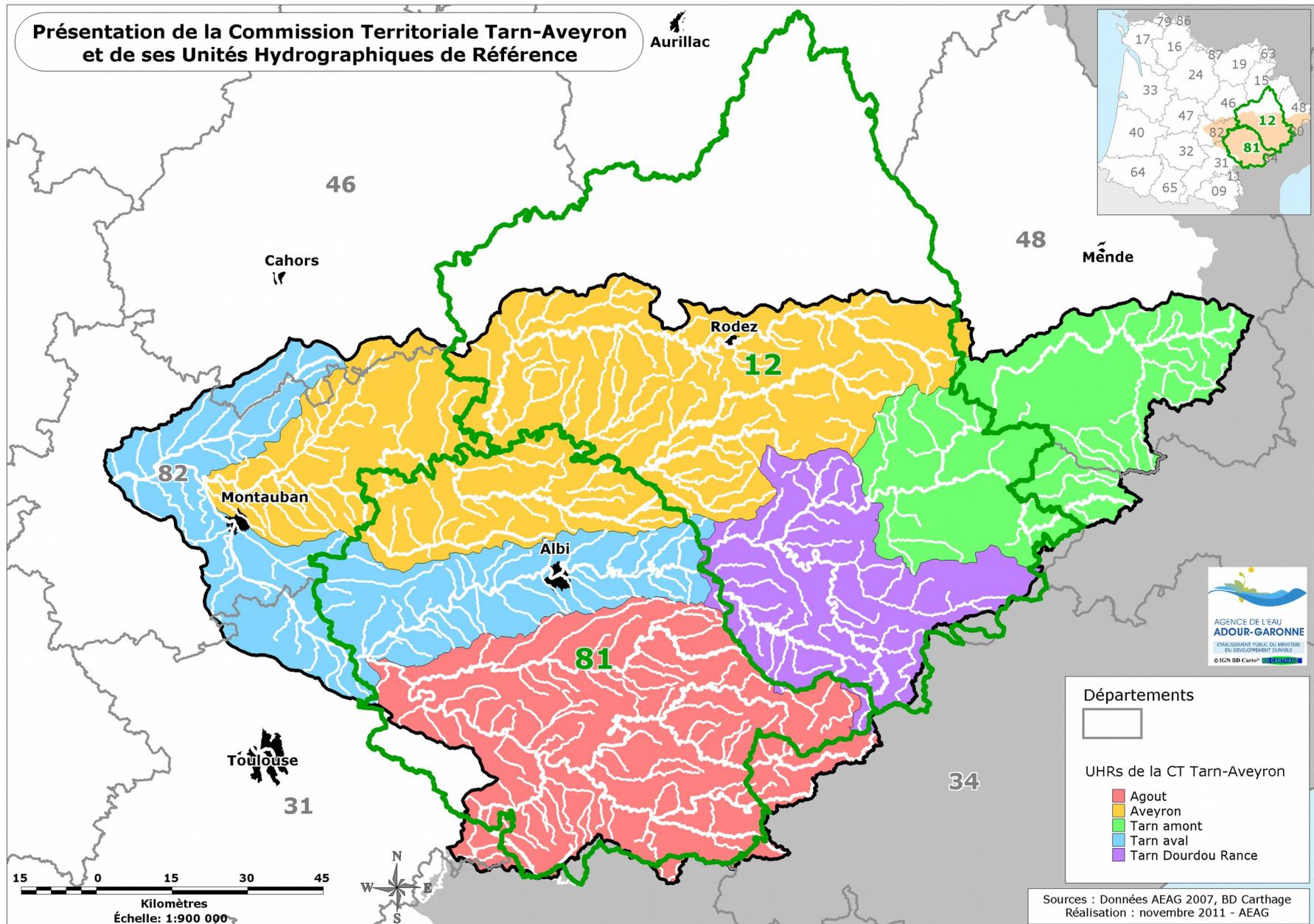
- ✓ Nécessite une délibération de l'EPCI pour **fixer la taxe avant le 1er octobre 2018** et transmission à l'administration fiscale (pour 2019)
  - ✓ **NB** : Pour instauration dès 2018, disposition annoncée (DGCL) pour possibilité de délibérer entre 01/01/18 et 01/02/18

## **3 – Situation dans le Tarn et les démarches en cours**

# Le bassin Adour-Garonne



# Le sous-bassin hydrographique Tarn-Aveyron



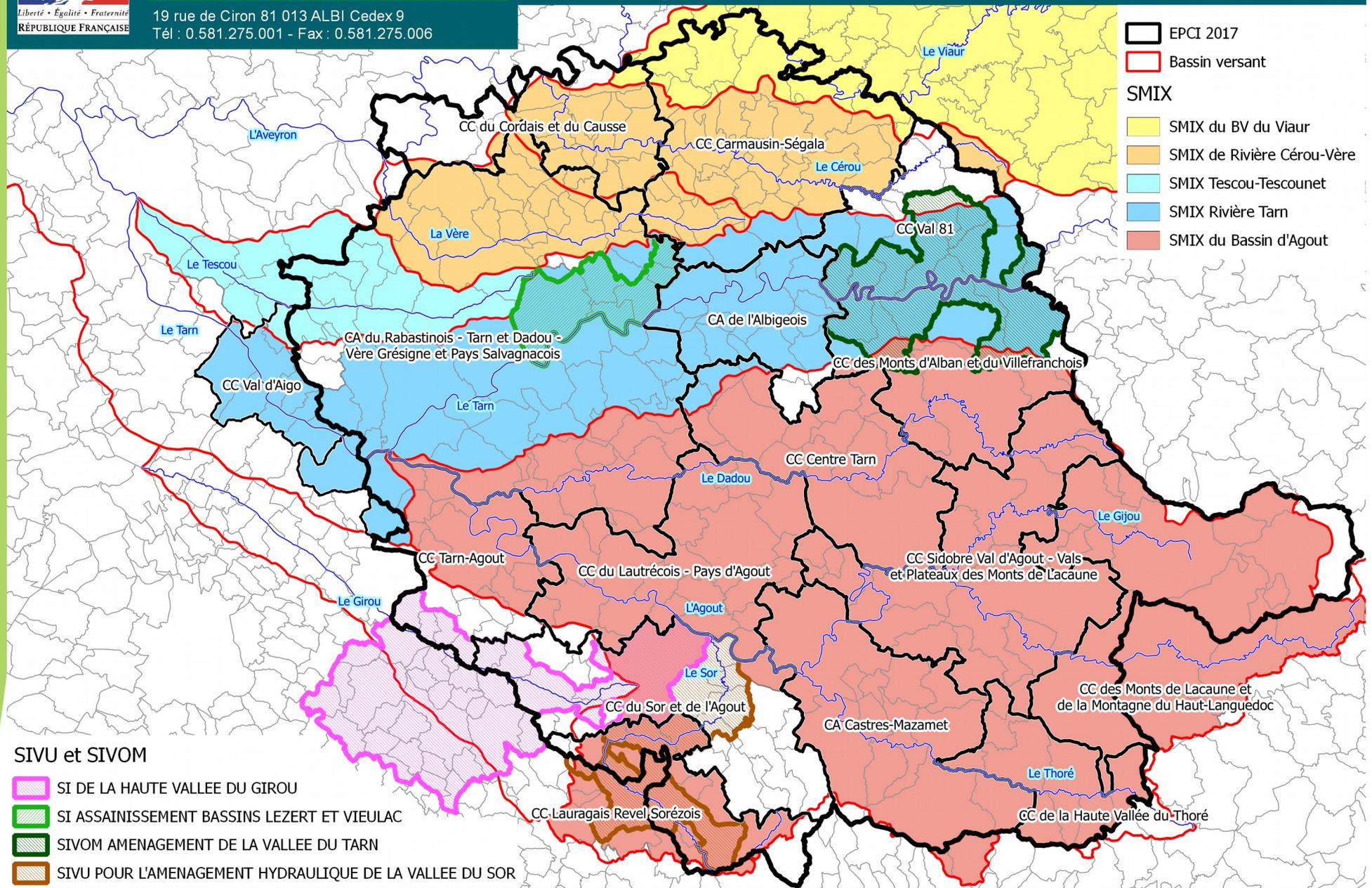
# Situation actuelle des SMIX de bassin versant



Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81 013 ALBI Cedex 9  
Tél : 0.581.275.001 - Fax : 0.581.275.006

Syndicats de rivière - situation 2017



DDT81 / SCTU / PCT / BSIG - N° GMAO : 2893 - février 2017

Protocole IGN du 24 octobre 2011

# GEMAPI : les actions à prévoir pour les EPCI/SMIX

## Les questions à se poser avant l'échéance du 01/01/2018 :

- 1) Quelles sont les actions à mener sur le territoire du BV ?
- 2) Quels sont les moyens à mobiliser pour les mener ?
- 3) Quelle est l'organisation de la compétence souhaitée par les acteurs ?
  - Diagnostic de la situation actuelle, dont l'analyse des statuts actuels EPCI/SMIX
  - Répartition des missions EPCI/SMIX, quelles évolutions nécessaires ou souhaitées par rapport au SMIX actuel ?

## → **Mise en œuvre de cette stratégie et actualisation des statuts**

- Décliner dans les statuts la stratégie définie :
  - Organisation de la gouvernance (commissions, représentativité...)
  - Contributions financières (clés de répartition)
  - Ré-écriture des missions du SMIX et des EPCI-FP en s'appuyant sur le nouveau cadre réglementaire (référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Transfert éventuel de personnels et patrimoines
- Mobilisation de la taxe GEMAPI par les EPCI?

# Réunions préfectorales de BV

- **En accompagnement de la mise en œuvre de la GEMAPI, 3 réunions de BV organisées par la préfecture avec EPCI-FP et les syndicats de rivière ont eu lieu :**
  - BV Cérrou – Vère, le 22 mars 2017
  - BV Tarn, le 5 juillet 2017
  - BV Agout, le 26 septembre 2017
- **Objectifs de ces réunions :**
  - Rappeler les évolutions apportées par la compétence GEMAPI et les objectifs pour une bonne gouvernance
  - Dresser un état des lieux de la gouvernance actuelle sur le BV
  - Échanger sur le travail à réaliser pour mettre en œuvre ces évolutions

# 5 – Questions / réponses

Votre interlocuteur à la DDT :

Thomas QUADRI

[thomas.quadri@tarn.gouv.fr](mailto:thomas.quadri@tarn.gouv.fr)

05.81.27.50.14

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**